

Liste des documents justificatifs
pour la constitution du dossier
(à produire en 2 exemplaires)
Organismes divers

- 1- Demande sur papier libre ;
- 2- Extrait des délibérations du conseil d'administration ou du comité de l'organisme demandeur portant décision de réaliser l'emprunt et désignant la personne mandatée pour effectuer toutes démarches y afférentes ;
- 3- Programme complet des travaux et devis récapitulatif faisant ressortir la nature et le montant prévisionnel des travaux à financer ;
- 4- Plan de financement détaillé : apport propre - subventions - emprunts, etc.,
 - a) pour les subventions : joindre copie des confirmations écrites d'octroi ;
 - b) pour les emprunts non garantis par le Département : préciser l'organisme prêteur et les conditions de remboursement (joindre si possible les promesses de prêts) ;
- 5- Pour l'emprunt à garantir : copie de la promesse de prêt de l'établissement prêteur précisant les conditions de réalisation de l'emprunt : taux d'intérêt - durée - périodicité et montant des échéances : capital et intérêts (joindre un tableau d'amortissement théorique) ;
- 6- Plan de règlement du service de la dette précisant de quelle façon est prévu le remboursement des annuités (capital et intérêts) : prix de journée - amortissement, etc. ;
- 7- Budget de l'année courante (investissement + exploitation) ;
- 8- Bilan et compte de gestion des deux derniers exercices arrêtés au 31 décembre ;
- 9- Liste des membres du comité ou du conseil d'administration ;
- 10- Statuts juridiques certifiés conformes ;
- 11- Copie de l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement (le cas échéant) ;
- 12- Extrait de délibération, certifié conforme et exécutoire en original de la collectivité locale si la garantie n'est pas de 100%.

13- Au titre de la contre-garantie, pour les emprunts d'au moins 1 000 000 € deux possibilités :

1) soit l'inscription d'une d'hypothèque sur les biens au profit du Département du Bas-Rhin.

Documents à produire à cet effet lors de la constitution du dossier :

a) la liste des biens sur lesquels devra porter l'hypothèque et la précision que l'inscription bénéficiera du 1^{er} rang;

b) un extrait du livre foncier ayant moins d'un mois à la date de dépôt du dossier et portant mention de la totalité de ces biens ainsi que des charges et restrictions éventuelles grevant ceux-ci (document à solliciter auprès du juge du livre foncier du tribunal d'instance) ;

c) une estimation de la valeur des biens donnés en contre-garantie.

2) soit la production d'une caution solidaire consentie par l'établissement-mère ou tout autre organisme intéressé par la réalisation du projet et présentant des conditions de solvabilité suffisantes (sauf collectivités locales).

Documents à fournir dans ce cas lors de la constitution du dossier :

a) un extrait du P.V. du conseil d'administration de l'organisme concerné faisant ressortir la décision de donner cette caution solidaire et s'engageant à rembourser au Département, dans un délai maximum de deux ans, les avances que cette collectivité serait amenée à consentir en cas de mise en jeu de la garantie ;

b) les documents budgétaires mentionnés sous les rubriques 7 et 8 et afférents à cet organisme.

Au titre de la contre-garantie, pour les emprunts inférieurs à 1 000 000 € :

- Engagement par convention à ne pas hypothéquer ses biens, ni les vendre ou les aliéner sans l'accord du Département du Bas-Rhin et inscription d'une restriction au droit de disposer au Livre Foncier.

Documents à produire à cet effet lors de la constitution du dossier :

a) la liste des biens sur lesquels devra porter la restriction au droit de disposer.

b) un extrait du livre foncier ayant moins d'un mois à la date de dépôt du dossier et portant mention de la totalité de ces biens ainsi que des charges et restrictions éventuelles grevant ceux-ci (document à solliciter auprès du juge du livre foncier du tribunal d'instance) ;

NOTA : Si plusieurs prêts sont effectués pour la même opération, le montant plafond sera calculé par opération.

Les prescriptions de contre-garantie susvisées ne sont pas applicables aux organismes de construction et aux sociétés d'économie mixte qui s'engagent par convention à ne pas aliéner les biens sans l'accord du Département et aux établissements publics : pour les établissements publics, joindre au dossier une copie de l'arrêté érigeant l'organisme en établissement public.